

Panneaux électroniques d'information

Règlement relatif aux conditions de diffusion des messages

La municipalité a décidé l'installation de panneaux d'affichage électronique de rue. Implantés à des endroits choisis pour leur fréquentation, ils ont pour objectif l'apport d'une réactivité dans l'information du public et sont destinés à la diffusion de plusieurs types de messages :

- les informations des services communaux
- les informations contextuelles (messages nationaux, prévention des risques, information de circulation, ...)
- les informations liées à la vie associative et culturelle

Utilisateurs potentiels

Les services municipaux, les établissements et services publics, les associations loi 1901 déclarées en Préfecture, ayant leur siège social à Gorges et organisant des manifestations sur le territoire communal, peuvent proposer leurs annonces.

Les annonces publicitaires privées ne sont pas acceptées. Seules celles concernant des manifestations collectives (portes ouvertes, journées commerciales...) pourront être affichées.

Informations diffusables :

- Manifestations ou activités associatives
- Evènements culturels
- Informations sur les services destinés à la population, œuvres humanitaires, appels au don du sang, ...
- Campagnes d'information nationales à caractère civique, social ou humanitaire

Les messages exclus :

- les messages d'ordre privé
- les informations à caractère politique, syndical et religieux
- les messages internes à une association

Procédure

Chaque association ou structure souhaitant proposer un message devra l'envoyer, au minimum 3 semaines avant la date de diffusion souhaitée sur le panneau, à mediatheque@gorges44.fr

Le contenu du message devra se conformer aux prescriptions techniques.

Pour des raisons de lisibilité et de pertinence, le message pourra être raccourci ou adapté.

La collectivité se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations. Elle reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages et se réserve le droit de les refuser.

Le message comportera les informations essentielles suivantes: nom de l'organisateur, titre de la manifestation, lieu, date et horaire. Les demandeurs pourront préciser si l'entrée à la manifestation est libre ou payante et fournir une image, une affiche, un logo, mais également une courte vidéo.

Il conviendra au demandeur de s'assurer que les visuels sont libres de droits.

Les messages, d'une durée variable de 8 à 12 secondes, seront diffusés par roulement sur une période maximale de 15 jours.

Le nombre de passages sera dépendant du nombre de messages à diffuser à la période considérée. Les messages sont diffusés en boucle de 06h00 à 23h00.

Contentieux

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des conséquences générées par le contenu de messages erronés ou mal interprétés.

Copyright et droits d'auteur : la collectivité n'assume aucune responsabilité relative à l'usage et la copie des photographies et visuels transmis pour diffusion sur le panneau d'information.

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la non diffusion des messages.

En cas de litige entre la collectivité et les demandeurs de diffusion de messages sur l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Gorges, le

Didier Meyer

Maire

Organisateur et nom du représentant

Signature, précédée de la mention « Lu et
approuvé »